



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Il faut assurer sa trottinette électrique

Le Monde, 19 mai 2019

Le 26 octobre 2004, une fillette, Cynthia X, circule à grande vitesse sur une chaussée, avec sa trottinette électrique. Elle heurte violemment Marie-Louise Z, 82 ans, qui avait dû descendre du trottoir, du fait qu'il était encombré de véhicules en stationnement, comme le certifiera un témoin. M^{me} Z est hospitalisée. En juin 2006, elle assigne Nathalie X, mère et représentante légale de Cynthia, afin qu'elle l'indemnise de ses préjudices.

Bien que Nathalie reproche à Marie-Louise d'avoir marché sur la chaussée, la cour d'appel de Nîmes juge, le 23 février 2010, qu'« il appartenait à la conductrice de la trottinette électrique d'adapter sa vitesse aux circonstances de la circulation ». Elle tient sa mère pour responsable de l'accident, et la condamne à indemniser le dommage subi par M^{me} Z, en lui versant quelque 11 500 euros. M^{me} X appelle en garantie la Mutuelle assurance de l'éducation (MAE), auprès de laquelle elle avait souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages que sa fille pourrait causer aux tiers. Or, la MAE refuse de jouer, car son contrat prévoit une clause d'exclusion pour « les dommages que cause un véhicule à moteur ». Et, comme le rappellent les magistrats de Nîmes, la trottinette électrique est un « engin à moteur », et non un simple jouet !

Aucune obligation d'informer les clients

M^{me} X tombe des nues. Elle reproche à l'assureur de ne pas l'avoir informée de cette exclusion. Mais la cour d'appel juge que M^{me} X, en signant son contrat, a « reconnu » avoir pris connaissance de la notice d'information, sur laquelle l'exclusion de garantie était surlignée en jaune. M^{me} X n'étant pas solvable, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) intervient, au nom de la solidarité nationale, pour indemniser le préjudice de Marie-Louise, puis se retourne contre elle. Des dossiers de ce genre, le FGAO craint désormais d'en recevoir beaucoup, ainsi qu'il l'a indiqué lors

**LA MULTIRISQUE
HABITATION
EXCLUT
EN GÉNÉRAL
CES VÉHICULES
TERRESTRES**

d'une table ronde qu'il a organisée, le 21 mars, sur les « risques » liés aux nouveaux « engins de déplacement personnel » (EDP), tels que monoroues, gyropodes ou hoverboards : en effet, leur usage a explosé depuis 2017.

Or, la majorité des conducteurs ne savent toujours pas que ces véhicules terrestres à moteur doivent être assurés, comme des voitures, en vertu de l'article L 211-1 du code des assurances. Certains pensent que leur multirisque habitation les couvre, alors que ce type de contrat, en général, les exclut.

Les vendeurs de trottinettes n'ont, hélas, aucune obligation d'informer leurs clients de cette obligation. Les assureurs les incitent à le faire, et développent des contrats spécifiques, aux montants limités. Il reste néanmoins délicat de dire à l'acheteur : « Aux 270 euros de trottinette, n'oubliez pas d'ajouter 130 euros d'assurance ! » ●